



Séance du 12 octobre 2016

Le douze octobre deux mille seize à vingt heures trente, le Conseil municipal de Durtal, s'est réuni dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Corinne BOBET, Maire.

**Convocation** : 4 octobre 2016

**Nombre de Membres** : **Convoqués** : 23

**Présents** : 19 : Mmes Bellay- Bobet- Corlay- David- Descamps- Desmarres- Feryn- Galay- Quarante- MM. Augeul- Chouette- Dugrippe- Farion- Gravouil- Guilton- Malinge- Neslo- Pilon-Tartoué

**Absents** : 1 : Mme Vieron

**Absente excusée** : 3 : Mmes Dubois- Lemeur, M. Poulain (qui avait donné procuration à M. Neslo)

**Secrétaire de Séance** : Mme Quarante

**Affichage** : 18 octobre 2016

### **16101255 : Révision du PLU**

La loi Grenelle 2 et la loi ALUR ont fait évoluer le contenu des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) notamment en matière de transition écologique et énergétique des territoires et de lutte contre l'étalement urbain et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'élaboration du PLU de Durtal doit ainsi être le cadre de nouvelles réflexions qui tiendront compte des orientations et objectifs du SCoT du Pays de Vallée d'Anjou approuvé le 24 avril 2012.

Au travers de son PLU, la commune de Durtal poursuit les objectifs suivants :

- Maintenir et développer les ressources économiques du territoire
  - Articuler la stratégie économique
  - Adapter et consolider l'offre commerciale
  - Valoriser et protéger l'activité agricole
- Produire une offre de logements pour tous
  - Favoriser une offre de logements équilibrée sur le territoire
  - Anticiper et adapter l'offre en logements sur le territoire
  - Améliorer la connaissance des besoins en logements spécifiques pour apporter une offre adaptée
- Garantir une offre en équipement adaptée à la population et à ses attentes
  - Consolider l'accès aux équipements pour tous les habitants
  - Assurer une gestion durable de la ressource en eau
- Développer les valeurs touristiques et les identités du territoire que sont la nature, la culture et le paysage
  - Mettre en valeur le patrimoine naturel et la biodiversité du territoire
  - Valoriser les paysages et le patrimoine en confortant les liaisons douces existantes

- Prendre en compte les qualités paysagères du territoire
- Mettre en œuvre une politique en matière de déplacements
  - Soutenir les projets d'infrastructure
  - Favoriser le développement de nouvelles mobilités

### **Modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées**

Pour répondre notamment aux attentes de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la commune de Durtal souhaite mettre en œuvre des modalités de concertations selon des moyens adaptés au PLU ainsi qu'au contexte local.

Tout au long de la procédure de révision du PLU, la concertation doit permettre une bonne appropriation du projet au travers des moyens suivants :

- assurer l'accès aux informations relatives au projet
- alimenter et enrichir la réflexion
- formuler des observations et des propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente
- sensibiliser aux enjeux et leur prise en compte par le projet.

Les modalités de la concertation sont envisagées comme suit :

- Mise à disposition du public, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture :
  - d'un dossier d'information sur le PLU, évoluant en fonction de l'avancée du projet
  - d'un registre de concertation donnant à la population la possibilité d'inscrire ses observations et propositions sur le PLU
- Possibilité d'écrire par courrier ou par mail à Madame le Maire
- Organisation d'une exposition publique temporaire aux grandes étapes d'avancement du projet
- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques
- Information préalable assurée par divers supports et moyens de communication (site internet, bulletins, presse quotidienne, panneaux d'affichage...)

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- d'arrêter les modalités de révision du PLU
- de fixer les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2",

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

~~Vu la loi n°2014-1545~~ du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L 153-1 et suivants et L. 153-11 et suivants,

Vu l'article L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation,

Considérant les objectifs poursuivis par la commune de Durtal dans le cadre de la révision de son PLU,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Après en avoir délibéré,

➤ Décide :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire de la commune de Durtal,
- d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,
- de fixer les objectifs et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées comme exposées ci-dessus,
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire pour mener à bien cette procédure;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- de solliciter l'association des services de l'Etat conformément à l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme
- à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ainsi que toute subvention susceptible d'être versée par tout organisme

Conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Mme la Préfet de Maine-et-Loire,
- à M. le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire,
- à M. le Président du Conseil Départemental du Maine-et-Loire,
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Pays des Vallées d'Anjou, en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La délibération sera également transmise :

- à l'INAO

- au Centre national et régional de la Propriété Forestière (CRPF) en application de l'article R. 113-1 du Code l'Urbanisme
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Maires des communes limitrophes du territoire de la commune de Durtal.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Durtal durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,  
Corinne Bobet

